



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 188/18

Luxembourg, le 6 décembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-675/17
Ministero della Salute/Hannes Preindl

Les titres universitaires obtenus dans le cadre de cursus partiellement simultanés doivent être reconnus automatiquement dans tous les États membres si les conditions minimales de formation, fixées par le droit de l'Union, sont respectées

Il incombe à l'État membre dans lequel le titre est délivré de veiller au respect desdites conditions

En 2013, le Ministero della Salute (ministère de la Santé, Italie, ci-après le « ministère ») a accueilli la demande de M. Hannes Preindl, ressortissant italien, de reconnaissance du titre de « Doktor der Zahnheilkunde » pour l'exercice en Italie de la profession de dentiste. Ce titre lui avait été délivré par l'université de médecine d'Innsbruck (Autriche).

En 2014, M. Preindl a présenté au ministère, en vue d'exercer en Italie également la profession de « médecin chirurgien », une demande de reconnaissance du titre de « Doktor der Gesamten Heilkunde », délivré également par l'université de médecine d'Innsbruck.

Le ministère a refusé la reconnaissance de ce dernier titre au motif que la directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles¹ ne prévoirait pas qu'une personne puisse effectuer deux formations simultanément. En effet, de nombreux examens passés par M. Preindl auraient été simultanément pris en compte pour la délivrance à la fois du titre de dentiste et du titre de médecin. Or, l'inscription simultanée à deux cursus de formation, bien qu'admise par le droit autrichien, est expressément interdite par le droit italien qui prévoit l'obligation de formation à temps plein.

Face à ce refus, M. Preindl a saisi les juridictions administratives italiennes. Dans ce contexte, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande à la Cour de justice si la directive oblige un État membre, dont la législation prévoit l'obligation de formation à temps plein et l'interdiction d'inscription simultanée à deux formations, à reconnaître automatiquement des titres délivrés dans un autre État membre à l'issue de formations partiellement concomitantes. Le Consiglio di Stato demande aussi à la Cour si, lorsque le titre a été délivré à l'issue d'une formation à temps partiel, l'État membre d'accueil (en l'espèce, l'Italie) peut vérifier le respect de la condition selon laquelle la durée totale, le niveau et la qualité des formations à temps partiel ne doivent pas être inférieurs à ceux des formations à temps plein en continu.

Par son arrêt de ce jour, la Cour observe, tout d'abord, s'agissant notamment des professions de médecin et de dentiste, que la directive prévoit un **système de reconnaissance automatique des titres**, fondé sur des conditions minimales de formation fixées d'un commun accord entre les États membres.

La Cour constate, ensuite, que la directive, d'une part, **permet aux États membres d'autoriser la formation à temps partiel**, pour autant que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux des formations à temps plein en continu, et, d'autre part, **ne s'oppose pas à ce que les États membres autorisent l'inscription simultanée à plusieurs formations**.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

Partant, un État membre, dont la législation prévoit l'obligation de formation à temps plein et l'interdiction d'inscription simultanée à deux formations, **doit reconnaître automatiquement les titres de formation** visés par la directive et délivrés dans un autre État membre, **même si l'intéressé a suivi une formation à temps partiel ou plusieurs cursus simultanément ou encore durant des périodes qui se superposent partiellement**, dès lors que les exigences de la directive relatives à la formation sont remplies.

La Cour souligne qu'il **incombe à l'État membre d'origine** (en l'espèce, l'Autriche), **et non pas à l'État membre d'accueil, de veiller à ce que la durée totale, le niveau et la qualité des formations à temps partiel ne soient pas inférieurs à ceux des formations à temps plein en continu et, plus généralement, à ce que toutes les exigences posées par la directive soient respectées.** En effet, le système de reconnaissance automatique et inconditionnelle des titres de formation tel que celui prévu par la directive 2005/36 serait gravement compromis s'il était loisible aux États membres de remettre en question, à leur discrétion, le bien-fondé de la décision de l'autorité compétente d'un autre État membre de délivrer ces titres.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.